

**RÉPONSES AUX 6 QUESTIONS ACHEMINÉES LE 26 AVRIL 2019 AU MELCC PAR LA
COMMISSION DU BAPE CONCERNANT LES PROJETS DE DOUZE RÉSERVES DE
BIODIVERSITÉ ET UNE RÉSERVE AQUATIQUE DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE
DE LA MAURICIE**

QUESTION 1

Préoccupation d'un citoyen (voir M. Marcel Pellerin) : Le séjour sur un même emplacement d'une aire protégée est de 90 jours et moins mais, sur une zec, c'est permis du 15 avril au 30 novembre. Aire protégée : a) Accès et libre circulation À moins d'une signalisation limitant l'accès à un secteur de l'aire protégée, tous les citoyens peuvent circuler librement et séjourner temporairement (90 jours ou moins sur un même emplacement) sur le territoire des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques Zec : chapitre C-61.1, r. 78 Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110 et 162). 25,3, Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une ZEC doit respecter les conditions suivantes: 1° utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol; 2° à l'exception des terrains de camping.

La commission souhaite savoir si les personnes séjournant dans une ZEC dont l'emplacement de séjour est également situé dans une aire protégée sont soumis à l'obligation d'y séjourner pendant une période maximale de 90 jours, malgré qu'il soit permis de séjourner plus longtemps ailleurs sur le territoire de la ZEC.

RÉPONSE DU MELCC

De façon générale un séjour prolongé dans un milieu naturel engendre davantage d'impacts qu'un séjour plus court. En cohérence avec l'objectif central des aires protégées (préservation des milieux naturels), la durée de séjour temporaire permise dans les aires protégées est plus courte que sur le reste du territoire public. Dans le cadre de la réglementation actuelle (statut provisoire de réserve projetée), le séjour temporaire dans ces aires protégées est soumis à l'obligation de respecter la période maximale de 90 jours, sauf dans le cas des exceptions mentionnées à l'article du régime des activités régissant l'utilisation du territoire des réserves projetées dans les plans de conservation (généralement l'article 3.11). Par conséquent, les particuliers ou organismes qui peuvent occuper des secteurs particuliers du territoire pour une durée supérieure à 90 jours sans autorisation sont ceux :

- a. qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification

- b. qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- c. qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

QUESTION 2

La commission souhaite obtenir, si disponibles, le pourcentage et la superficie du territoire québécois protégé (terrestre et eau douce d'une part et marin d'autre part) en date du 31 mars de chaque année depuis 1970. Si les données pour le 31 mars ne sont pas disponibles, indiquez les données pour une autre date en identifiant cette dernière.

RÉPONSE DU MELCC

Le pourcentage et la superficie du territoire québécois protégé, en date du 31 mars de chaque année depuis 1970, est présenté à l'annexe 1.

Étant donné qu'avant l'année 2000, les superficies d'aires protégées n'étaient pas segmentées en milieu terrestre et eau douce d'une part, et marin d'autre part, nous n'avons pas été en mesure de fournir des statistiques détaillées pour le période allant de 1970 à 1999.

QUESTION 3

Le registre des aires protégées mentionne « [...] le milieu marin est protégé sur 5 663 km², ou 3,65 %. Plus particulièrement, le réseau d'aires marines protégées s'étend sur 1,3 % du milieu marin québécois, soit 1 957 km². » S'il vous plaît, précisez à quoi correspondent les 2,35 % de territoires protégés qui ne seraient pas des « aires marines protégées » du « milieu marin québécois ».

RÉPONSE DU MELCC

Le 2,35% qui n'est pas comptabilisé comme aires marines protégées dans le registre correspond à des aires protégées visant la protection d'oiseaux marins ou de rivage, en l'occurrence des statuts d'habitat faunique (en grande majorité des aires de concentration d'oiseaux aquatiques) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et de Refuge d'oiseaux migrateurs / Réserve nationale de faune d'Environnement et Changement climatique Canada.

QUESTION 4

Dans le document Attribution d'un statut permanent de protection à treize territoires (PR1, p.11), vous mentionnez : "Enfin, certains secteurs du territoire de la région de la Mauricie sont également revendiqués par des membres de la Nation huronne-wendat et de la nation algonquine". Pour la nation algonquine, pouvez-vous préciser de quelles communautés

algonquines il s'agit et, s'il y a lieu, les réserves de biodiversité et aquatique projetées qu'elles fréquentent?

RÉPONSE DU MELCC

Le MELCC ne détient pas d'information sur la fréquentation du territoire de la Mauricie par les communautés algonquines. Des précisions pourraient possiblement être obtenues auprès du Secrétariat aux affaires autochtones.

QUESTION 5

Hydro-Québec a publié des commentaires sur la plateforme de consultation numérique créée pour le mandat, laquelle est accessible sur le site Web du BAPE : <https://www.aires-protegees-maucie.bape.gouv.qc.ca/>. Ces commentaires apportent notamment des précisions ou des correctifs au sujet des cotes maximales critiques des réservoirs bordant certaines des aires protégées à l'étude. Quatre des réserves de biodiversité projetées sont concernées, soit celles des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier, des Îles-du-Réservoir-Gouin, du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats et de Sikitakan Sipi. Pourriez-vous valider les informations fournies par Hydro-Québec ou indiquer l'intention du Ministère à cet égard?

RÉPONSE DU MELCC

Le MELCC travaille en étroite concertation avec le MERN sur ces aspects et les précisions fournies par Hydro-Québec seront prises en compte au moment de finaliser la délimitation et le plan de conservation de ces aires protégées (statut permanent).

QUESTION 6a

Le Plan d'action québécois sur la diversité biologique 2004-2007 est-il toujours en vigueur?

RÉPONSE DU MELCC

Non, le Plan d'action 2004-2007 s'est terminé en 2008.

QUESTION 6b

Depuis 2013, une mise à jour en a-t-elle été faite ou va-t-il être remplacé par un autre document?

RÉPONSE DU MELCC

Les Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique, parues en 2013, sont toujours d'actualité et n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour.

Le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations-Unis arrive bientôt à échéance. Un nouveau cadre mondial pour la nature, qui contiendra de nouvelles cibles et ambitions internationales en matière de biodiversité, sera adopté fin 2020, lors de la 15e Conférence des Parties à la CDB.

Le gouvernement du Québec, qui s'est déclaré lié à la CDB dès 1992, devra répondre à ses engagements internationaux en la matière. Une réflexion est actuellement en cours pour évaluer l'atteinte des présentes cibles d'Aichi et la potentielle réponse du Québec au prochain cadre mondial sur la nature.

ANNEXE 1

Évolution du nombre et de la proportion d'aires protégées au Québec par rapport à la superficie totale du territoire (1970-2019), et par rapport aux superficies terrestres et marines (2000-2019).

Année	ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS			TERRITOIRE MARIN		TERRITOIRE TERRESTRE	
	Nombre d'aires protégées	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégées (%)	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégée (%)	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégée (%)
1970	58	4 826,58	0,29				
1971	58	4 826,58	0,29				
1972	60	4 834,27	0,29				
1973	60	4 834,27	0,29				
1974	60	4 834,27	0,29				
1975	60	4 834,27	0,29				
1976	60	4 834,27	0,29				
1977	62	4 834,45	0,29				
1978	64	4 849,61	0,29				
1979	74	4 951,44	0,30				
1980	76	5 012,71	0,30				
1981	81	3 428,80	0,21				
1982	88	5 245,84	0,31				
1983	89	5 246,23	0,31				
1984	97	5 557,98	0,33				
1985	105	6 020,78	0,36				
1986	109	6 128,30	0,37				
1987	121	6 148,49	0,37				
1988	131	6 334,29	0,38				
1989	141	6 346,66	0,38				

ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS				TERRITOIRE MARIN		TERRITOIRE TERRESTRE	
Année	Nombre d'aires protégées	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégées (%)	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégée (%)	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégée (%)
1990	148	6 363,73	0,38				
1991	159	6 629,50	0,40				
1992	342	8 049,12	0,48				
1993	350	8 088,82	0,49				
1994	948	45 937,80	2,75				
1995	967	46 199,00	2,77				
1996	973	46 212,66	2,77				
1997	983	46 446,19	2,79				
1998	988	46 450,69	2,79				
1999	999	47 622,15	2,86				
2000	1105	47 683,80	2,86	3 009,56	1,94	44 431,96	2,94
2001	1113	48 031,74	2,88	3 012,36	1,94	44 772,52	2,96
2002	1117	48 045,81	2,88	3 001,87	1,93	44 307,11	2,93
2003	1157	69 177,72	4,15	3 001,87	1,93	64 752,34	4,28
2004	1239	88 290,21	5,29	3 001,87	1,93	83 794,94	5,54
2005	1329	91 939,38	5,51	3 207,90	2,07	88 731,47	5,87
2006	1602	99 565,91	5,97	3 760,14	2,42	95 805,77	6,33
2007	1867	81 565,89	4,89	4 251,85	2,74	77 314,04	5,11
2008	1908	81 832,57	4,91	4 296,45	2,77	77 536,12	5,13
2009	2470	119 790,18	7,18	4 561,30	2,94	115 228,88	7,62
2010	2373	135 955,39	8,15	4 951,89	3,19	131 003,50	8,66
2011	2403	136 045,31	8,16	5 030,94	3,24	131 014,38	8,66
Année	Nombre	Superficie total (km ²)	Pourcentage total	Superficie marine (km ²)	Pourcentage marin	Superficie terrestre (km ²)	Pourcentage terrestre

Année	ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS			TERRITOIRE MARIN		TERRITOIRE TERRESTRE	
	Nombre d'aires protégées	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégées (%)	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégée (%)	Superficie protégée (km ²)	Proportion protégée (%)
2012	2439	139 152,06	8,34	5 035,94	3,24	134 116,12	8,87
2013	3987	142 045,26	8,52	5 021,82	3,23	137 023,47	9,06
2014	3908	151 970,90	9,11	5 497,02	3,54	146 473,89	9,68
2015	4323	152 776,45	9,16	5 499,48	3,54	147 277,45	9,74
2016	4465	155 570,71	9,33	5 662,63	3,65	149 908,09	9,91
2017	4642	155 885,04	9,35	5 663,26	3,65	150 222,40	9,93
2018	4756	156 709,42	9,40	5 663,77	3,65	151 046,28	9,99
2019	4772	167 202,77	10,03	5 663,57	3,65	161 539,83	10,68